



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Projet de micro-centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bouzancourt (52)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR », reçu le 17 octobre 2024, relatif au projet de micro-centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bouzancourt (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « . Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ;

- qui consiste à l'implantation d'une micro-centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc ;
- la centrale sera composée de 1 612 modules photovoltaïques qui seront orientés plein sud, avec un angle d'inclinaison de 15° par rapport au sol. Les panneaux photovoltaïques composent des tables qui reposeront sur une structure métallique en bi-pieux ;
- la centrale est implantée pour une période de 30 ans minimum.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur 52 % de la parcelle ZB 9 de la commune de Bouzancourt (52 110) ;
- sur un terrain à usage agricole en fin d'exploitation ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet vise à produire une électricité renouvelable et bas-carbone sur un terrain non exploité de la commune ;
- le système de fondations utilisé, par pieux, présente des avantages, notamment l'absence d'entretien, de mise en place de fossé ou de bétonnage, et donc de dommages sur le sol. Ainsi, la remise en état du site est facilitée au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque ;
- pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel et le stockage des déchets de chantier. En fin de chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés et le sol remis en état ;
- la base vie du chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire sur fosse septique ;
- le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets :
 - les déblais et éventuels gravats non réutilisés sur le chantier seront transférés dans le stockage d'inertes de la Communauté de Communes, avec traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
 - les métaux seront stockés dans une benne clairement identifiée, et repris par une entreprise agréée à cet effet, avec traçabilité par bordereau ;
 - les déchets non valorisables seront stockés dans une benne clairement identifiée, et transférés dans le stockage ;
- les travaux prévus pour la préparation du sol : Le terrassement minimal consiste en une mise à niveau du terrain ;
- les eaux de pluies seront collectées par des gouttières et descentes afin d'être infiltrées sur le terrain ;
- tout au long de la durée de vie du projet, un dispositif de supervision par télésurveillance sera mis en œuvre et des fonctions de monitoring seront intégrées aux points clefs des installations ;
- le démantèlement et la remise en état initial du site sont prévus en fin d'exploitation :
 - l'ensemble des installations (panneaux et structures métalliques) et les structures d'ancrage seront démontées et déterrées ;
 - les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site ;
- le site est naturellement entouré d'arbres au sud de la parcelle. De plus, des arbres sont aussi présents à l'est et à l'ouest de l'unité foncière. Ces arbres seront conservés afin de

garantir une parfaite intégration paysagère du projet, ce qui le rendra non visible depuis la hameau au niveau de la rue de la Côté de Bar à l'est du site.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de micro-centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bouzancourt (52), présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

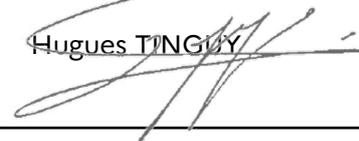
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.